



COMMUNE DE BEAUREGARD- L'ÈVEQUE

Arrêté municipal n°AR112026 portant interdiction du nourrissage des chats errants sur le territoire communal

LE MAIRE DE BEAUREGARD L'ÈVEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4** relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles **L.211-11, L.211-27 et L.211-28** relatifs à la divagation des animaux et à la gestion des chats errants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article **R.610-5** relatif à la répression des contraventions aux arrêtés municipaux ;

Considérant que le nourrissage non contrôlé des chats errants favorise leur prolifération, génère des nuisances sanitaires, olfactives et sonores, et porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant les plaintes et constats répétés relatifs aux nuisances causées par le nourrissage anarchique des chats sur la voie publique et dans les espaces communs ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

Le nourrissage des chats errants ou non identifiés est **strictement interdit** sur l'ensemble de la voie publique, des espaces verts, des équipements communaux et des parties communes d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Beauregard-l'Évêque.

Article 2 – Exceptions

Cette interdiction **ne s'applique pas** :

- aux actions encadrées par la commune dans le cadre de campagnes de **capture, stérilisation et identification** des chats errants conformément à l'article L.211-27 du Code rural,
- aux personnes ou associations expressément **mandatées par la commune**.

Article 3 – Obligations de propreté

Tout dépôt de nourriture laissé sur la voie publique ou dans les espaces communs devra être immédiatement retiré par son auteur.

Tout manquement engage la responsabilité de l'auteur des faits.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les **contraventions de 1^{re} classe**, conformément à l'article **R.610-5 du Code pénal**, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement d'autres textes en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Madame le Maire, et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Beauregard-l'Évêque** le 09 avril 2026.

Madame la Maire
Patricia BUSSIERE.

